

Droit aux prestations régulières d'assurance-emploi après une période de prestations du RQAP

Le fait d'avoir bénéficié d'une longue période de prestations au RQAP (prestations de maternité et parentales) a parfois pour effet qu'une personne ayant une fin de contrat ou une mise à pied pendant ou juste après cette période de prestations se fasse refuser son droit à des prestations régulières d'assurance-emploi (AE).

Par exemple, une femme recevant 50 prestations du RQAP d'avril 2022 à avril 2023 et ayant une fin de contrat en juin 2023 n'aurait actuellement droit à aucune prestation régulière d'assurance-emploi, même si elle était revenue au travail en avril 2023, puisqu'elle n'aurait pas assez d'heures assurables et qu'elle n'aurait pas droit aux prolongations de sa période de référence ou de prestations.

Or, le Mouvement Action-Chômage de Montréal (MAC) a entrepris un recours contestant la constitutionnalité des dispositions actuelles. Le MAC prétend qu'elles ont un effet discriminatoire sur les femmes.

Nous ne pouvons évidemment pas présumer du dénouement que connaîtra ce recours (probablement en Cour suprême), mais la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) est d'avis qu'il a des chances raisonnables de succès.

En attendant, si vous croyez être concernée par cette problématique, et afin de protéger vos droits éventuels, nous vous invitons à suivre les étapes suivantes :

- 1- Faire quand même une demande de prestations régulières d'AE, qui sera probablement refusée.
- 2- Faire une demande de révision administrative en indiquant à la partie 3 « Raison pour la demande de révision » du formulaire :

« J'ai déposé une demande de prestations régulières d'assurance-emploi le XXXX, je sais pertinemment que la Commission de l'assurance-emploi me refusera le bénéfice des prestations puisque, à la suite de la naissance de mon enfant, j'ai reçu des prestations du Régime québécois d'assurance parentale et que je n'ai pas travaillé un nombre d'heures assurables suffisant au cours de ma période de référence pour m'y rendre admissible.

Je vous demande donc de rendre une décision en révision afin que je puisse la contester rapidement devant le Tribunal de la sécurité sociale (TSS). Toutes les travailleuses devraient avoir droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment

de toute absence liée à la grossesse, à la maternité et aux congés parentaux, conformément au paragraphe 15(1) de la Charte canadienne des droits et libertés. »

Formulaire de demande de révision :

<https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/assurance-emploi-revision-decision.html>

3- Faire une demande d'appel devant la division générale du TSS en indiquant dans la section 7 du formulaire « Raisons pour lesquelles vous contestez la décision de révision » :

« Je demande de suspendre le traitement du dossier dans l'attente d'une décision finale dans le recours *LC, EB, KG, VD, MT et CL c Commission de l'assurance-emploi du Canada, 2022, TSS 8.* »

Formulaire d'appel au TSS :

<https://sst-tss.gc.ca/fr/votre-appel/avis-dappel-assurance-emploi>

4- Le TSS va demander la tenue d'une conférence préparatoire et vous demandera de produire un avis de question constitutionnelle au sens de l'article 1 du Règlement de 2022 sur le Tribunal de la sécurité sociale. Il faudra alors transmettre cet avis :

« Les lois et les programmes gouvernementaux ne doivent pas être discriminatoires. Les paragraphes 8 (1), 8 (2), 8 (5), 10 (2), 10 (8) a), 10 (10) et 12 (6) de la *Loi sur l'assurance-emploi* créent une distinction fondée sur un motif énuméré ou analogue prévu au paragraphe 15 (1) de la Charte canadienne des droits et libertés, qui me rend inadmissible aux prestations régulières de l'assurance-emploi. »

5- Informer la CSQ de votre démarche à l'aide du lien suivant : ([Formulaire](#))

Répétons que personne ne peut garantir le succès de ces démarches judiciaires. En conséquence, une personne qui aurait la possibilité de se qualifier aux prestations régulières d'assurance-emploi en avançant légèrement son retour au travail, par exemple, serait bien avisée de peser le pour et le contre de la décision qu'elle prendra.

Autrement dit, une personne dans cette situation aura toujours le choix entre :

- revenir au travail un peu plus tôt que prévu pour accumuler le nombre d'heures assurables nécessaire¹ pour s'assurer d'obtenir des prestations régulières d'assurance-emploi au moment de sa mise à pied ou de sa fin de contrat²;

¹ 700 heures dans la grande majorité des cas, puisque les taux régionaux de chômage sont actuellement très bas presque partout au Québec.

² Dans ce cas, l'autre parent pourrait éventuellement bénéficier des prestations du RQAP restantes.

OU

- revenir au travail au moment initialement prévu, tout en sachant être inadmissible aux prestations régulières d'assurance-emploi, et exercer le recours décrit ci-haut en espérant qu'il connaisse un jour un dénouement favorable.

Pour toute question, veuillez vous adresser à ...

Meilleures salutations,